

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1973)
Heft: 212

Artikel: L'impôt fédéral sur la richesse
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1027481>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'impôt fédéral sur la richesse

La Suisse est malade de son régime fiscal. Ou plutôt de ses régimes. Rien de nouveau dans cette affirmation. Ni d'ailleurs dans celles qui suivent. Tout au plus un rappel au moment où, sérieusement semble-t-il cette fois, le Parti socialiste suisse s'apprête à lancer une initiative réclamée depuis 1968.

L'exemple bâlois

Le regain d'intérêt qui se manifeste en faveur de l'introduction d'un impôt sur la richesse dans plusieurs cantons découle du succès enregistré par les socialistes de Bâle-Campagne. Ceux de Zurich, Genève, Argovie, Berne notamment parlent de monter dans le même train. Selon des modalités propres, qui tiennent compte des caractéristiques de leur système fiscal et du rapport variable des forces politiques.

Nulle idée de freiner ni de tempérer cet enthousiasme. Il semble toutefois que ces initiatives — au double sens du mot — dispersées oublient certains éléments importants de l'imposition — notamment ceux concernant les personnes morales et les successions. Et surtout : ne rendront-elles pas encore plus difficile le lancement d'une initiative fédérale ?

Rappelons les deux données principales de ce problème :

- aucun texte portant sensiblement atteinte aux souverainetés fiscales cantonales n'a la moindre chance d'être accepté ;
- sa rédaction doit être simple, c'est-à-dire immédiatement compréhensible par les citoyens. L'orientation générale d'un projet qui satisfasse à ces deux conditions et à la justice sociale a été esquissée par l'ancien conseiller fédéral Max Weber. C'est celle de l'imputation de l'impôt cantonal sur l'impôt fédéral.

Deux solutions sont possibles. Celle de l'impôt

fédéral complémentaire sur la richesse. Elle consiste à fixer à partir d'un montant déterminé (par exemple, cent mille francs) un taux d'impôt de l'ordre de 30 % qui atteint par exemple 50 % à cinq cent mille francs. Au-dessous de cent mille francs, les échelles fiscales fédérale et cantonale continuent d'être déterminées comme actuellement. Au-dessus de ce montant, par contre, la différence entre l'impôt fédéral et l'impôt cantonal revient à la Confédération. A moins de vouloir abandonner au fisc fédéral des montants importants, les cantons seront conduits « naturellement » à aligner leur taux d'imposition vers le haut.

L'autre solution est celle de transformer l'impôt fédéral actuel en un impôt sur la richesse. Le principe général est le même que ci-dessus. Il conduit cependant à envisager une imputation générale des impôts cantonaux sur l'impôt fédéral, qui ne commencerait à être perçu qu'à partir de trente ou cinquante mille francs, pour atteindre, comme dans l'hypothèse précédente, 30 % à cent mille francs et 50 % à cinq cent mille francs.

La même technique vaut aussi pour l'imposition des personnes morales, évidemment.

De la Confédération aux cantons

Les rentrées fiscales de la Confédération, au titre de l'impôt direct, diminueraient certainement. Toutefois, les suppléments de recettes dont bénéficieraient les cantons permettraient de réduire les subventions fédérales.

Dernier point. Une disposition devrait prévoir le prélèvement d'un certain pourcentage des nouveaux impôts cantonaux au titre de la péréquation financière intercantionale.

Nous l'avons dit plus haut : rien d'essentiellement nouveau dans ces remarques. Le rappel paraît toutefois nécessaire pour éviter de s'en-a priori.

gager dans un combat où l'on jouerait perdant

Service de santé et psychiatrie d'enfants

Six mille citoyens fribourgeois demandent que le corps électoral se prononce lui-même sur la création d'un centre médico-pédagogique, acceptée l'année passée par le Grand Conseil.

L'ouverture d'un service de santé mentale pour l'enfance et l'adolescence pose deux séries de problèmes : au plan des besoins d'abord, peut-on déterminer à l'avance le rôle et la fonction d'un tel centre ? Dans ce domaine, les expériences déjà réalisées dans les cantons voisins pourront être fort utiles. On sait d'autre part que la psychiatrie traditionnelle est de plus en plus remise en question, en a-t-on tenu compte et comment veut-on s'adapter à ce phénomène ?

Comme le rappelle, dans un article récemment publié, le Dr Maurice Remy, directeur de l'Hôpital psychiatrique de Marsens (Fribourg), l'enfance est un âge où l'être humain est particulièrement vulnérable aux agressions psychiques. Les perturbations causées par l'abandon moral ou la mésentente des parents sont d'autant plus graves qu'elles atteignent des êtres en pleine croissance, malléables et immatures. Si les troubles mentaux de l'enfant ne sont pas traités à temps, ils se fixent et aboutissent à des comportements anormaux sous la forme de névroses ou même de maladies mentales avérées.

Dans le domaine de l'inadaptation infantile et juvénile, les besoins sont très difficiles à déterminer avec précision. Dans l'une de ses études, le professeur Bergier estime à au moins « dix pour cent la population des enfants ou adolescents, dans la population générale, qui ont besoin, à un moment ou à un autre de leur enfance ou de leur jeunesse, si ce n'est pendant toute leur vie, d'une